



DÉCISION N° 2024-154

Objet : 1er renouvellement de la concession COLUMBARIUM au nom de [REDACTED] (Secteur : 55 Numéro : 13 Titre de concession n° 23/2024)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêté en date du 6 octobre 2023,

VU la délibération n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 8 février 2024, présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] concessionnaire tendant à obtenir le renouvellement de la concession de case columbarium de type COLUMBARIUM, secteur 55 numéro 13 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

CONSIDÉRANT l'acquisition de la concession le 21 mars 2008 pour 15 ans,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la concession de case columbarium de type COLUMBARIUM, secteur 55 numéro 13, pour une durée de 15 ans, du 21 mars 2023, jusqu'au 20 mars 2038.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 434,00 euros TTC.

Article 3 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Vélizy-Villacoublay, le 13 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240313-DEC_2024_154-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024

Acte affiché du 22/03/2024 au 23/05/2024



Pascal Thévenot
Maire